

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972 - 1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de M. Etienne DAILLY tendant à modifier l'article 189 bis du Code de commerce concernant la prescription en matière commerciale,

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Étienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille, N...

Voir le numéro :

Sénat : 74 (1972-1973).

Prescription - Code de commerce.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi soumise à votre examen vise à rendre applicable aux « actes mixtes », c'est-à-dire aux actes passés entre commerçants et non-commerçants, la prescription décennale de l'article 189 *bis* du Code de commerce qui n'est actuellement applicable qu'aux obligations nées entre commerçants.

Cette extension de la prescription commerciale aux actes mixtes est justifiée à la fois par des considérations générales et par des raisons pratiques.

*
* *

D'un point de vue général, il apparaît de plus en plus clairement que la prescription de droit commun — la prescription trentenaire — est inadaptée à la mobilité et aux exigences de rapidité de la société moderne.

Aussi, les législations étrangères les plus récentes ont-elles adopté une prescription beaucoup plus brève, le plus souvent de dix ans. Tel est le cas du Code civil italien de 1942 qui ne distingue pas entre droit civil et droit commercial ainsi que du Code suisse des obligations. La Grande-Bretagne est allée encore plus loin sur cette voie puisque, depuis 1939, la prescription extinctive des obligations est en principe de six ans.

En France, la prescription trentenaire est de plus en plus critiquée par la doctrine qui, d'une manière quasi-unanime, souhaite que cette prescription de droit commun soit abrégée. Ainsi, le professeur Mazeaud qualifie-t-il ce délai de trente ans « d'exagérément long » (*Droit civil*, tome II, p. 966) et MM. les professeurs Colin, Capitant et Julliot de la Morandière estiment « que ce délai n'est plus en rapport avec les conditions de la vie moderne » (*Droit civil*, II, 1959, n° 1594).

Cette inadaptation de la prescription trentenaire a notamment pour conséquence la multiplication des prescriptions spéciales raccourcies, comme en matière de sociétés commerciales, d'assurances, de transport, d'effets de commerce, etc.

Tout particulièrement, la loi du 18 août 1948 a inscrit dans le Code de commerce un article 189 *bis* faisant l'objet d'un titre neuvième « De la prescription » et selon lequel : « les obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes ».

*
* *

Ces prescriptions spéciales cependant ne résolvent pas les problèmes pratiques de la conservation des archives auxquels sont confrontés les établissements à caractère commercial et notamment les banques. La prescription décennale prévue par l'article 189 *bis* du Code de commerce ne s'applique, en effet, que dans les rapports entre commerçants et exclut de son champ d'application les actes passés par un commerçant avec des non-commerçants. Ne pouvant effectuer de tri entre ces deux catégories de documents, les banques sont obligées de conserver leurs archives pendant trente ans, alors même que les documents afférents à des clients commerçants pourraient être détruits au bout de dix ans. Or, les locaux affectés à la conservation de ces archives sont aujourd'hui saturés et l'extension de ceux-ci représenterait des frais considérables. Cette situation grève lourdement et inutilement la gestion des établissements commerciaux et des banques.

*
* *

Votre commission, confirmant l'opinion de son rapporteur, a quelque peu regretté que le problème de la durée du délai de prescription ne soit abordé que d'une manière partielle et a souhaité que soit étudiée la possibilité de raccourcir la prescription de droit commun et, tout particulièrement, la prescription extinctive.

Cependant, votre Commission des lois a fait sienne l'analyse prudente de l'exposé des motifs de la proposition de loi. Celui-ci, tout en estimant justifié le raccourcissement de la prescription de droit commun, ajoute que « soucieux de ménager les transitions et estimant que la prescription trentenaire est peut-être justifiée en

certaines matières du droit civil, notamment en matière immobilière, l'auteur de la présente proposition de loi a préféré se situer dans l'esprit de la loi du 18 août 1948 précitée et élargir le champ d'application de la prescription décennale instituée par l'article 189 *bis* du Code de commerce en la rendant applicable aussi bien aux obligations nées entre commerçants qu'aux obligations nées entre commerçants et non-commerçants ».

Telle était la solution retenue par le droit italien dès 1882, jusqu'à ce que la prescription décennale devienne, en 1942, la prescription de droit commun. La prescription abrégée de dix ans, qui jouait alors seulement en matière commerciale, s'appliquait non seulement lorsque l'acte était commercial pour les deux parties, mais aussi lorsque l'acte était mixte, c'est-à-dire civil pour l'une et commercial pour l'autre.

C'est cette solution, mieux adaptée que la situation actuelle à la mobilité des sociétés modernes et n'impliquant pas de bouleversements de notre droit, que, dans l'immédiat, votre commission vous propose de retenir.

Aussi vous demande-t-elle d'adopter la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Code civil.

TITRE NEUVIEME

De la prescription.

Art. 189 bis. (L. 18 août 1948). — Les obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.

Proposition de loi.
(Texte adopté par la commission.)

Article unique.

L'article 189 bis du Code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 189 bis. — Les obligations nées d'une convention conclue par un commerçant à l'occasion de son commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. »

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 189 *bis* du Code de commerce est modifié comme suit :

« *Art. 189 bis.* — Les obligations nées d'une convention conclue par un commerçant à l'occasion de son commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. »